



MOTIFS DE DÉCISIONS

Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022.

(Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication).

Considérant que conformément au code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet à l'exception des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau qui sont fixées par arrêtés ministériels ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes est conforme aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 05 février 2019 ;

Considérant que les périodes anticipées de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil et daim) participent à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et au développement durable de leurs populations ;

Considérant que face à l'importance des populations de sangliers et des dégâts que ces animaux occasionnent aux cultures agricoles, le tir estival à compter du 1er juin 2021, l'ouverture anticipée de la chasse sanglier à compter du 15 août 2021 et la prolongation de la chasse jusqu'au 31 mars 2022 sont indispensables à la régulation de l'espèce ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage consultée de manière électronique du 02 au 08 avril 2021 inclus ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 13 avril au 04 mai 2021 inclus ;

Considérant que les personnes qui se sont exprimées en défaveur du projet du présent arrêté lors de la consultation publique ont fait état du manque de données relatives à la population de blaireau dans le Morbihan et que par conséquent la période complémentaire de vénerie sous terre de blaireau à partir du 15 mai ne peut être instaurée ;

Considérant les observations de la consultation du public qui ont fait l'objet d'une synthèse concernant notamment sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;

Pour ces raisons, Il s'avère justifié d'approuver les dispositions du projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022 en supprimant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai et de le proposer à la signature du préfet.

Vannes, le 11 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET